

Objet : Réglementation de la priorité au carrefour formé par la bretelle n° D323B12 et la voie verte dénommée « boulevard nature » situé hors agglomération, commune du Mans

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
LE MAIRE DU MANS,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 22 MAI 2026

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le code de la route, et notamment ses articles R 415-7, R 411-3-2 et R 110-2,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L 2213-1 et 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 qui modifie certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU** la convention d'entretien du 8 décembre 2008 relative à l'aménagement du giratoire dit des « Etangs Chauds » formé à l'intersection de l'échangeur de la RD 323 avec la RD 304,

Considérant que pour assurer, hors agglomération du Mans, la sécurité des usagers des voies publiques à l'intersection formée par la bretelle n° D323B12 et la voie verte dénommée « boulevard nature », il y a lieu de réglementer le régime de priorité à cet endroit et d'y implanter un panneau de signalisation AB3a « CEDEZ LE PASSAGE »,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant, hors agglomération du Mans, sur la voie verte dénommée « boulevard nature » et abordant le carrefour formé avec :

- la bretelle n° D323B12 au PR 0+005,

doivent céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle précitée avant de s'engager sur celle-ci et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Le Conseil départemental de la Sarthe prend en charge la pose et la fourniture de la signalisation afférente (verticale et horizontale). La Communauté urbaine Le Mans Métropole prend en charge l'entretien et le renouvellement des signaux avancés implantés sur la voie verte dont elle est gestionnaire. L'entretien et le renouvellement du signal de position et du marquage seront à la charge du Conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 3 -

Le Directeur général des services du Département, le Maire du Mans, le Président de la Communauté urbaine Le Mans Métropole, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont une ampliation sera adressée au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE LE MANS,



Stéphane LE FOLL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,



Marié SAJOUS